



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4879

Texte de la question

M Robert Montdargent attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème suivant : par une décision interministérielle du 30 décembre 1987, le Gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Cette mesure, obtenue grâce à l'action conjuguée de la Caisse nationale mutualiste et de la FNACA s'avère cependant être insuffisante. En effet, les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant, permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait plus juste d'accorder aux intéressés, un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant. Cette mesure mettrait sur un même plan d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour accorder ce délai de dix ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu des difficultés persistant dans la délivrance de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord, le Gouvernement a décidé de prolonger d'un an le délai de leur adhésion à un groupement mutualiste en vue de bénéficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat à taux plein. Le délai de souscription susvisé est donc reporté au 1er janvier 1990 par décret n° 89-21 du 11 janvier 1989 relatif aux rentes mutualistes des titulaires de la carte du combattant (Journal officiel du 15 janvier 1989). Cette mesure permettra à tous les anciens militaires d'Afrique du Nord et assimilés qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L 321-9 du code de la mutualité.

Données clés

Auteur : [M. Montdargent Robert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4879

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3088